

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26-DPSPA-879

OBJET : Obligation du port du casque pour les utilisateurs d'Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles; L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-1-1, L. 2215-1 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1 à R. 442-7 et les dispositions relatives aux engins de déplacement personnel motorisés, particulièrement le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif aux engins de déplacement personnel motorisé dits EDPM

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2026-06-08-00006 du 8 juin 2026 portant obligation du port du casque pour les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés EDPM dans le département de Vaucluse ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-1 et R. 610-5 ;

Vu l'arrêté n° 26.DGS.855 du 15 septembre 2026 donnant délégation de signature à Monsieur POGOLOTI, Conseiller Municipal, en matière de sécurité, Conseil Local de Prévention de la délinquance, lutte contre l'habitat indigne et l'insalubrité, quartiers prioritaires , circulation, Comité Communal Feux de forêts, correspondant incendie et secours, correspondant défense , associations patriotiques, réglementation et risques majeurs ;

Considérant que, par arrêté n° 84-2026-06-08-00006 du 8 juin 2026, le préfet de Vaucluse a rendu obligatoire le port du casque pour les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés dans le département ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique situées à l'intérieur des agglomérations ;

Considérant que l'article L. 2213-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet au maire, par arrêté, de fixer des règles relatives à la circulation des engins de déplacement personnel sur tout ou partie des voies sur lesquelles il exerce son pouvoir de police ;

Considérant le développement du nombre des engins de déplacement personnel motorisés utilisés sur le territoire de la commune de Pertuis et la nécessité de concourir à la sécurité de leurs utilisateurs ainsi qu'à celle des autres usagers de la voie publique ;

Considérant que la conduite d'un engin de déplacement personnel motorisé est susceptible d'exposer son conducteur à des chutes ou à des collisions pouvant occasionner des blessures graves, notamment des traumatismes crâniens ;

Considérant les risques croissants d'accidents impliquant ces EDPM, leurs usagers ainsi que tout autre usager des voies de circulation ;

Considérant que le port d'un casque de protection conforme à la réglementation et correctement attaché constitue une mesure de prévention destinée à réduire les conséquences des chocs à la tête en cas de chute ou de collision ;

Considérant qu'une telle mesure de protection constitue une mesure de prévention simple, proportionnée et non contraignante eu égard aux enjeux de sécurité publique ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers des
ceux des EDPM ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de rappeler et de préciser les conditions d'application de cette obligation sur le territoire de la commune de Pertuis, sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires et préfectorales en vigueur et applicables, afin de protéger les usagers de la voie publique et de prévenir tout risque d'accident ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Port obligatoire du casque

Le port d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, correctement attaché, est obligatoire pour toute personne utilisant, en circulation, un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) au sens du Code de la route, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique situées en agglomération sur le territoire de la commune de Pertuis.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) répondant à la définition prévue par le Code de la route. Sont notamment concernés les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues et les hoverboards et plus généralement tout engin répondant à la définition réglementaire de l'engin de déplacement personnel motorisé.

Le présent arrêté s'applique à toute heure ainsi que sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation, y compris les bandes et pistes cyclables, aires piétonnes et/ou accotements équipés d'un revêtement routier.

ARTICLE 3 : Circulation

Outre les dispositions du présent arrêté, les conducteurs d'EDPM sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du code de la route applicables en agglomération notamment :

- circuler sur les bandes ou pistes cyclables lorsqu'elles existent ;
- à défaut de bande ou de piste cyclable, circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h ;
- circuler sur les aires piétonnes dans les conditions prévues par le Code de la route, dans le respect des usagers et autres utilisateurs de ces mêmes voies ;
- circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier, dans les conditions prévues par la réglementation ;
- respecter la vitesse maximale autorisée applicable aux EDPM, fixée à 25 km/h (bridage obligatoire)
- ne transporter aucune autre personne sur l'engin ;
- respecter l'âge minimal légal de quatorze ans pour conduire un EDPM ;
- de nuit ou lorsque les conditions de visibilité l'exigent, porter les équipements rétro réfléchissants prévus par la réglementation ;
- utiliser un engin équipé des dispositifs de sécurité et de visibilité prévus par la réglementation en vigueur.

Les conducteurs d'EDPM demeurent également tenus de respecter l'ensemble des autres prescriptions du code de la route et des textes réglementaires applicables à leur circulation

ARTICLE 4 : Infractions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni dans les conditions prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal, lequel prévoit une contravention de 2^{ème} classe, soit une amende maximale de 150 euros selon les dispositions de l'article 131-13 du même code.

ARTICLE 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Pertuis,

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Vaucluse.

Transmis le :

Affiché le :

Pour le Maire et par Délégation

Julien POGOLOTTI

Conseiller municipal, en matière de sécurité, Conseil local de Sécurité et de Prévention de la délinquance, lutte contre l'habitat indigne et l'insalubrité, quartiers prioritaires, circulation, comité communal Feux de Forêts, correspond incendie et secours, correspond défense, associations patriotiques, réglementation et risques majeurs.

**Julien POGOLOTTI | Elu Sécurité
Prévention**



Pour le Maire et par délégation

Le 2-oct. 2026

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le

S²LO

ID : 084-218400893-20261002-26_DPSPA_879-AR